



CONVENTION CADRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA METROPOLE DE LYON

Dispositifs de végétalisation participatifs / jardins de rue Oullins

ENTRE :

La Métropole de Lyon, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son vice-président délégué à la voirie, Monsieur, agissant en vertu d'un arrêté de son président, Monsieur Bruno Bernard, n° 2017-07-20-R-0570 en date du 20 juillet 2017, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 modifiée.

Ci-après dénommée « *La Métropole* »

D'UNE PART,

ET :

La Ville d'Oullins, dont le siège est situé place Roger Salengro 69600 Oullins, représentée par Mme la maire Clotilde POUZERGUE, agissant en vertu de maire d'Oullins.

Ci-après dénommée « *la Ville* »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble « *les Parties* ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La métropole de Lyon souhaite encadrer les dispositifs de végétalisation participatifs sur domaine public routier métropolitain qui s'appuient sur des démarches participatives portées par les communes situées sur son territoire avec une implication forte des habitants, associations, conseils de quartiers, commerçants, notamment.

L'objectif poursuivi est de contribuer au retour de la nature et de la biodiversité en ville, de participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie des habitants de la métropole, de créer du lien social et de créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux.

La présente convention cadre a pour objet de préciser les conditions d'utilisation et d'occupation du domaine public de voirie métropolitain pour la réalisation et l'entretien de dispositifs de végétalisation participatifs sur le domaine public de voirie métropolitain, portés par la ville d'Oullins.

Il est ici précisé que, d'un commun accord entre les Parties, la présente convention vaudra autorisation d'occupation du domaine public routier métropolitain pour les dispositifs de végétalisation participatifs existants et réalisés antérieurement à sa date de signature par les Parties, sous réserve que ces derniers aient fait l'objet d'un accord technique favorable préalable de la Métropole de Lyon.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, la Métropole de Lyon, autorise la Ville à utiliser et/ou occuper privativement des emplacements délimités sur des dépendances de son domaine public de voirie situés sur son territoire, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir, sous sa responsabilité exclusive, des dispositifs de végétalisation participatifs.

Sont concernés par la présente convention cadre l'ensemble des dispositifs de végétalisation participatifs portés par la Ville, dont la réalisation entraîne une emprise sur le domaine public de voirie métropolitain au sens de l'article L.113-2 du code de la voirie routière.

Il en va ainsi notamment des dispositifs de type micro implantations florales sur trottoirs.

Les dispositifs de végétalisation participatifs dont la réalisation n'entraîne pas ou peu d'emprise sur le domaine public de voirie métropolitain, notamment l'implantation de jardinières ou pots, ne sont pas concernés par la présente convention.

Les jardins partagés, aménagés en vue de garantir l'usage collectif d'une dépendance du domaine public de voirie métropolitain à des fins de jardinage, ne sont pas concernés par la présente convention.

L'autorisation d'occupation délivrée à la Ville en vertu de la présente convention l'est à la seule et unique fin de la réalisation et de l'entretien des dispositifs de végétalisation participatifs et de l'occupation cités ci-dessus, à l'exclusion de toute autre activité.

La Ville reste seule et unique responsable vis-à-vis de la Métropole de l'exécution et du respect de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 2 : REGIME JURIDIQUE APPLICABLE

La présente convention cadre vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

La présente convention ne peut être assimilée à un bail au sens des articles 1708 et suivants du code civil.

La Ville renonce à se prévaloir de toute réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable.

La présente convention ne confère aucun droit réel à la Ville sur les dépendances domaniales occupées, ni aucun droit à son renouvellement à l'arrivée de son terme.

ARTICLE 3 : DURÉE - RENOUVELLEMENT

La présente convention cadre d'occupation est consentie pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties.

La Ville ne dispose d'aucun droit acquis au renouvellement de son titre. Le refus de renouvellement de la présente convention n'ouvre pas droit à indemnité.

Si la Ville souhaite renouveler la convention, elle devra transmettre à la Métropole sa demande 6 mois avant l'arrivée du terme convenu de la présente convention. La Métropole disposera d'un délai de 2 mois pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 4 : CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

La présente convention d'occupation temporaire est consentie à titre purement personnel à la Ville.

Par dérogation expresse, la Métropole autorise la Ville à mettre à disposition les emplacements visés à l'article 1 de la présente convention, à titre gratuit, au profit de personnes physiques ou d'associations à but non lucratif, pour la réalisation des dispositifs de végétalisation participatifs concernés par la présente convention.

Dans ce cas, la Ville demeure personnellement responsable envers la Métropole de l'exécution de l'ensemble des obligations imposées par la présente convention.

La présente convention ne pourra être cédée à une autre personne physique ou morale sans l'autorisation préalable écrite et expresse de la métropole de Lyon.

ARTICLE 5 : ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Pour chaque dispositif de végétalisation participatif concerné par la présente convention cadre, la Ville sollicitera auprès de la Métropole, préalablement à sa réalisation, la délivrance d'un accord technique.

Pour ce faire, la Ville transmettra au directeur de territoire des services urbains de la Métropole une demande d'accord technique préalable qui devra comporter, à minima, un descriptif détaillé du dispositif de végétalisation envisagé accompagné d'un plan de situation.

La ville devra utiliser le modèle de formulaire de demande d'accord technique tel qu'annexé à la présente convention (**Annexe 1**).

La réalisation de chaque dispositif de végétalisation participatif est subordonnée à l'obtention préalable d'un accord technique favorable de la Métropole.

ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX

Pour chaque dispositif de végétalisation participatif ayant fait l'objet d'un accord technique préalable favorable dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, un état des lieux pourra être établi contradictoirement par les Parties, aux frais de la Ville, lors de la mise à disposition et lors de la restitution des lieux.

Pour ce faire, la Ville devra prendre attache auprès du directeur de territoire des services urbains de la Métropole, préalablement à la réalisation du dispositif de végétalisation participatif concerné.

ARTICLE 7 : CHARTE DE VEGETALISATION DE L'ESPACE PUBLIC METROPOLITAIN

Pour chaque dispositif de végétalisation participatif ayant fait l'objet d'un accord technique préalable favorable dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, la Ville s'engage à respecter les dispositions et prescriptions techniques contenues dans la Charte de végétalisation de l'espace public métropolitain annexée à la présente convention (**Annexe 2**).

En cas de non-respect par la Ville des dispositions et prescriptions contenues dans cette charte, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la Métropole dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous.

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an pour dresser le bilan, au vu des retours d'expérience, des dispositifs de végétalisation participatifs réalisés en application de la présente convention.

Ce bilan annuel pourra donner lieu à des évolutions du contenu de la Charte de végétalisation de l'espace public métropolitain.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux d'installation des dispositifs de végétalisation sont à la charge de la Ville et réalisés sous sa responsabilité exclusive.

Toutefois, et uniquement pour les projets de jardinage participatifs sur des espaces métropolitains, la Ville pourra solliciter de la Métropole la prise en charge de travaux de préparation du sol (notamment décompactage et apport de terre végétale), si la réalisation des projets le nécessite.

La Ville s'engage à assurer la propreté des emplacements mis à sa disposition (élimination régulière des déchets, ramassage des feuilles et déchets issus des plantations etc.).

La Métropole s'engage à continuer à procéder au piquetage des déchets en pieds d'arbres et au nettoyage des rues, en respectant les dispositifs de végétalisation.

Les dispositifs de végétalisation participatifs devront être réalisés en respect des prescriptions techniques applicables pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévues par l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 pris pour l'application de l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La Ville devra notamment respecter une largeur minimale de cheminement courant sur trottoir de 1.40 mètres, libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, pour permettre la circulation piétonne des personnes à mobilité réduite.

Préalablement à toute intervention sur le domaine, la Ville est tenue de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la réalisation des dispositifs de végétalisation participatifs et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation.

La Ville est notamment tenue de respecter la procédure de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) prévue par les articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 du code de l'environnement et par l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

La Ville est seule responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de la réalisation des dispositifs de végétalisation participatifs.

Pour la réalisation des dispositifs de végétalisation participatifs, la Ville est également tenue de se conformer aux prescriptions du règlement de voirie et éventuellement à toute autre spécification technique particulière imposée par la Métropole.

La Ville devra prendre à sa charge tous les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des dispositifs de végétalisation participatifs réalisés pendant toute la durée de la présente convention.

De même, elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public mis à sa disposition pendant toute la durée de l'occupation.

Elle prendra également toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toute nature appartenant à la Métropole de Lyon ou aux autres occupants du domaine public, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

La Ville devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

La Ville ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'intérieur ou à l'extérieur des emplacements occupés par les dispositifs de végétalisation participatifs autorisés en vertu de la présente convention, ni sur les dispositifs de végétalisation participatifs eux-mêmes.

La Ville pourra néanmoins proposer une communication destinée à sensibiliser le public et mettre en avant les initiatives relatives au développement des dispositifs de végétalisation participatifs qu'elle porte et réalise dans le cadre de la présente convention.

La Ville s'engage à faire mention du soutien de la Métropole sur l'ensemble des supports de communication qu'elle réalisera pour faire la promotion des dispositifs de végétalisation participatifs qu'elle porte et réalise dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 : CRÉATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION DES EMPLACEMENTS

10-1 : A l'initiative de la Ville

Toute modification d'un ou plusieurs dispositifs de végétalisation participatifs autorisés dans le cadre de la présente convention est subordonnée à l'obtention d'un nouvel accord technique préalable de la Métropole délivré dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

La Ville en supporte le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir les autres autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

10-2 : A l'initiative de la Métropole

La Métropole se réserve le droit d'interrompre momentanément ou définitivement l'autorisation d'occupation prévue par la présente convention, pour l'exécution de travaux publics, dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique. Sauf en cas de force majeure, la Ville sera avertie un mois en amont afin de prendre les dispositions nécessaires pour le ou les dispositifs de végétalisation concernés.

La métropole s'engage par ailleurs à respecter les dispositifs de végétalisation autorisés dans le cadre de la présente convention. Toutefois, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voirie métropolitaine.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

La Ville est seule responsable des dispositifs de végétalisation participatifs réalisés dans l'emprise du domaine public occupé. Ils doivent être constamment maintenus en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité et rester conforme aux conditions de la présente convention.

La Ville demeure, tant envers la Métropole que les tiers et les usagers, seule responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices, quels qu'ils soient, qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ou de l'existence des dispositifs de végétalisation participatifs.

La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux dispositifs de végétalisation participatifs réalisés par la Ville, notamment du fait de

l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou enfin du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

La Ville fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 12 : REDEVANCE

En application des dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Ville sera exonérée de redevance pour toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

La Métropole pourra résilier la présente convention et reprendre les espaces mis à disposition de la ville en cas d'inexécution ou de manquement à l'une des obligations prévues par la présente convention ou pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Dans ce cas, la convention sera résiliée sans indemnité par simple lettre recommandée avec accusé de réception, un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée sans effet pendant ce délai.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, sauf cas d'urgence tenant à la sécurité ou à l'intérêt du domaine occupé.

ARTICLE 14 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

À l'expiration de la présente convention, par arrivée du terme ou en cas de résiliation anticipée, la Ville sera tenue de procéder à l'enlèvement des dispositifs de végétalisation participatif autorisés, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

La Ville devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement des dispositifs de végétalisation participatif autorisés dans un délai de trois mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut, la Métropole de Lyon saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des dispositifs.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la Métropole aux frais exclusifs de la Ville.

La Ville devra en particulier supporter le coût des réfections définitives de tranchées, conformément aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Lyon pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 16 : ANNEXES

Sont annexés et font partie intégrante de la présente convention cadre les documents suivants :

- **Annexe 1** : Formulaire de demande d'accord technique préalable ;
- **Annexe 2** : Charte de végétalisation de l'espace public métropolitain

Fait en deux exemplaires originaux,

À Lyon, le...

Pour la Ville d'Oullins, La maire, Clotilde POUZERGUE	Pour le président de la Métropole de Lyon Le vice-président délégué, Pierre Abadie
---	--